



Procès-verbal du registre des délibérations

Du Conseil Municipal

Séance du 23 septembre 2019

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 19

Nombre de conseillers ayant donné procuration : 2

Convocation adressée le 19 septembre 2019

Procès-verbal des délibérations affiché le 30 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf le vingt-trois du mois de septembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Mme Fabienne AYENSA

Présents : Fabienne AYENSA, Sophie BAGNERIS, Christine BIZEAU, Serge CHAULET, Philippe DELGUE, Florence DOYHAMBEHERE, Maryannick DOYHENARD, Jonathan DUHAU, Patrick ELIZAGOYEN, Mado ROULLIER, Monique ETCHEVERRY, Eliane ITHURBIDE, Pascal JOCOU, Danielle LABROUCHE-DASSE, Annie LAGRENADE, David LARREGUY, Jean-Baptiste LARROQUE, Sophie LOUIT, Jean-Michel OSPITAL

Absents : Thierry LAFITTE, Peio LARRAMENDY (procuration à Fabienne AYENSA), Olivier MARCARIE, Jean-Louis ROUX (procuration à Philippe DELGUE)

Secrétaire de séance : Philippe DELGUE

1/ Suppression d'un poste d'adjoint.

Mme le Maire rappelle que par délibération en date du 29 mars 2014, le Conseil Municipal a décidé de fixer à six le nombre d'adjoints de la Commune.

Elle expose à l'assemblée que M. Pascal JOCOU, 1^{er} adjoint, a donné sa démission de cette fonction.

Elle précise que cette démission est effective puisqu'elle a été acceptée par le Préfet.

Elle indique qu'il appartient désormais à l'assemblée de remplacer ou de supprimer le poste d'adjoint vacant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Mme le Maire et après en avoir délibéré, à la majorité :

Pour : 20

Abstention : 1 (Danielle LABROUCHE-DASSE)

DÉCIDE que le poste d'adjoint vacant est supprimé et qu'en conséquence le nombre d'adjoint est désormais de cinq

PRÉCISE que chacun des adjoints restants passe au rang supérieur.

2/Convention de mutualisation en matière d'usages numériques avec la Communauté d'agglomération Pays Basque

Par délibération du 13 avril 2019, la Communauté d'Agglomération Pays Basque a conclu une convention avec le Syndicat mixte La Fibre64 afin de déployer un programme de services numériques.

Ce champ de coopération est ouvert aux communes membres de la Communauté d'Agglomération qui le souhaitent, pour la réalisation de tout ou partie des prestations suivantes :

- Mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP) :
Accompagnement à la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données par la mise en place d'un délégué à la protection des données mutualisé entre le Syndicat Mixte La Fibre64 et ses membres : le Syndicat mixte La Fibre64 est désigné comme délégué à la protection des données de la commune.
- Dématérialisation de la commande publique :
Mise à disposition d'un profil acheteur sur la plateforme de marchés publics www.eadministration64.fr pour la commune.
- Dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité :
Mise à disposition d'un tiers de télétransmission des actes et flux dématérialisés de la commune.

Ces services numériques sont accessibles gratuitement aux communes, via une convention annuelle de mutualisation, conformément au projet annexé à la présente délibération.

La Commune de BRISCOUS ayant par délibération en date du 1^{er} juillet 2019 déjà confier au service informatique Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale la phase initiale de mise en conformité du RGPD,

Invité à se prononcer, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Confirme** l'intérêt de la Commune de BRISCOUS pour accéder aux services numériques suivants :
 - *Dématérialisation de la commande publique*
 - *Dématérialisation de l'envoi au contrôle de légalité*
- **Autorise** Madame le Maire à procéder à la signature de la convention de mutualisation correspondante, ainsi qu'à toutes les formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

3/Délibération mandant le CDG 64 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire

Mme le Maire expose que les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2017-2020 :

- un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine)

- et un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public)

Dans ces conditions, la Commune de BRISCOUS, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la Commune de BRISCOUS d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée. Mme le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

DECIDE à l'unanimité :

- de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

➔ pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

➔ pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, grave maladie, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire...

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

4/ Instauration de principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux distribution de gaz

M. Patrick ELIZAGOYEN, adjoint à la voirie, informe le Conseil Municipal du décret n°2015-3354 du 25 mars 2015 (paru au journal officiel le 27 mars 2015) qui fixe le régime des redevances dues aux Communes et aux Départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public, par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et aux canalisations particulières de gaz.

Dans l'hypothèse où ce type de chantier interviendrait ou que les conditions d'application du décret précité auraient été satisfaites, l'adoption de la présente délibération permettrait dès lors de procéder à la simple émission d'un titre de recettes.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :

- **Décide** d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz
- **Fixe** le mode de calcul conformément au décret précité.

Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes après constatation des chantiers éligibles à ladite redevance.

5/ Frais de déplacement du personnel communal

Mme le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Mme Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur les points suivants :

- le remboursement des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- la prise en charge d'une partie des abonnements aux transports publics pour les agents effectuant le trajet domicile – lieu de travail par ce biais,
- les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel,
- la prise en charge des frais de changement de résidence.

LES FRAIS DE TRANSPORT DE PERSONNES LORS DE DÉPLACEMENTS TEMPORAIRES (formations – réunions d'information)

Les déplacements effectués par les agents à l'extérieur du territoire de la commune de résidence administrative dans le cadre de leurs fonctions peuvent donner lieu à remboursement.

La réglementation prévoit que le remboursement des frais de transport des personnes peut être calculé :

- soit sur la base du tarif de transport public le moins onéreux,
- soit sur la base d'indemnités kilométriques mentionnées dans l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat.

Il est proposé de retenir un remboursement des frais de transport des personnes sur la base d'indemnités kilométriques

Il est proposé également de prendre en charge les frais annexes liés au transport de personnes : frais de péages d'autoroute et d'utilisation de parcs de stationnement.

Dans l'éventualité où l'organisme de formation assure un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

LES FONCTIONS ITINÉRANTES

Lorsque les agents sont amenés à se déplacer à l'intérieur de la commune en raison de fonctions essentiellement itinérantes, ils peuvent bénéficier d'une indemnité forfaitaire selon les dispositions de l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Peuvent être considérées comme fonctions itinérantes dans la collectivité :

- les fonctions d'ATSEM accompagnatrices lors des transports scolaires des enfants de moins de 4 ans

Le taux maximal de l'indemnité forfaitaire pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation est de 210 €.

Il est proposé de retenir

- une indemnité forfaitaire de 50 €.

L'indemnité pourra être versée aux agents concernés de manière fractionnée ou partielle en fonction des périodes de l'année.

LA PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

La réglementation impose aux employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

Le montant pouvant être pris en charge par la collectivité ne peut excéder 50 % du montant du titre d'abonnement dans la limite du plafond fixé par arrêté ministériel (86,17 € par mois actuellement).

Sur cette base, l'assemblée territoriale décide de prendre en charge les titres d'abonnements souscrits par les agents pour effectuer le trajet domicile – lieu de travail par des moyens de transports publics à raison de 20 % de leur montant.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HÉBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié fixe les taux forfaitaires de prise en charge des frais de repas et des frais d'hébergement.

Cet arrêté prévoit une indemnité forfaitaire de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris.

Il est proposé :

- de retenir le principe d'une indemnité forfaitaire de prise en charge des frais de repas de 15,25 € par repas,
- de fixer l'indemnité forfaitaire de prise en charge des frais d'hébergement à 70 €, € par nuit, 90 € par nuit dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants et les communes de la métropole du Grand Paris, 110 € par nuit dans la commune de Paris).
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

LES TAUX DE REMBOURSEMENT DE L'INDEMNITÉ DE STAGE (concerne les stages d'intégration)

L'autorité territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, il est proposé d'adopter les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

LES FRAIS DE DÉPLACEMENT LIÉS À UN CONCOURS, UNE SÉLECTION OU UN EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

La réglementation prévoit la prise en charge obligatoire des frais de changement de résidence dès lors que l'agent le demande, qu'il remplit les conditions et qu'il justifie cette requête.

L'indemnité de changement de résidence peut être perçue par l'agent dès lors qu'il change de résidence administrative et familiale.

La prise en charge des frais de changement de résidence comporte :

- le remboursement des frais de transport (train, avion, véhicule personnel,...) dans les mêmes conditions que le remboursement des frais de transport lors des déplacements temporaires,
- l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence comprenant :
 - des frais de transport de bagages pour l'agent qui quitte ou rejoint un logement meublé par l'administration,
 - des frais de transport de mobilier pour l'agent qui ne dispose pas d'un logement meublé fourni par l'administration.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire sera réalisé dans les conditions mentionnées dans les textes réglementaires (décret n°90-437 du 28 mai 1990, décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et arrêté du 26 novembre 2001).

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Le conseil municipal à l'unanimité :

ADOpte les modalités de remboursement des frais de :

- transport de personnes lors de déplacements temporaires,
- fonctions dites « itinérantes »
- prise en charge du trajet domicile - travail,
- remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- remboursement de l'indemnité de stage,
- déplacements pour les agents présentant un concours, une sélection ou un examen professionnel,
- changement de résidence.

proposées par le Maire.

PRÉCISE

- que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2019
- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice
- que l'agent doit souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

6/ Rapport d'activités 2018 du service de collecte et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par la CAPB

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article D2224-3 du Code général des Collectivités territoriales, dans chaque commune ayant transféré sa compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un établissement public de coopération intercommunale, le Maire doit présenter au Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le rapport annuel qu'il aura reçu de cette intercommunalité.

Le Conseil Municipal ayant pris connaissance du rapport d'activité 2018 sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque :

- **PREND ACTE** de la communication de ce rapport.

7/ Drainage du terrain de football : demande de subvention

M. Patrick ELIZAGOYEN informe le Conseil Municipal que dans le cadre des travaux de drainage du terrain de football de Lokarri, possibilité est donnée de demander une subvention du « Fonds d'aide au football amateur (F.A.F.A) ». L'aide financière est attribuée par la Fédération Française de Football par l'intermédiaire du Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur qui est chargé de la mise en application et du suivi des demandes de subvention.

Le montant de l'aide est calculé à partir du plan de financement prévisionnel et tient compte de l'éventuelle participation d'autres partenaires. La ligue dispose d'une enveloppe financière régionale dédiée, ce qui lui donne toute latitude dans le calcul de l'aide proposée.

Le drainage profond d'un terrain de football faisant partie des projets éligibles, M. Patrick ELIZAGOYEN invite le Conseil Municipal à demander l'attribution de la subvention la plus élevée possible pour un coût de travaux d'élevant à 27 588 € TTC.

Où l'exposé de M. Patrick ELIZAGOYEN, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** de solliciter l'attribution d'une subvention du « Fonds d'aide au football amateur » la plus élevée possible

8/ Création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet

Mme le Maire propose au Conseil Municipal la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique à temps complet pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts.

L'emploi serait créé pour la période du 07 octobre au 31 octobre 2019.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 348.

En outre, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques par délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2011.

Où l'exposé de Mme le Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE - la création, pour la période du 07 octobre 2019 au 31 octobre 2019, d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique assurant les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts

- que cet emploi sera doté du traitement afférent à l'indice brut 348

AUTORISE Mme le Maire à signer le contrat de travail selon le modèle annexé à la présente délibération,

Les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.



Le Maire,

Fabienne AYENSA